

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Mise en consultation publique des plans
Date de publication: KABVS 20.10.2023
Visible par le public jusqu'au: 20.10.2024
Numéro de publication: BA-VS10-0000000253

Entité de publication



Commune de Nendaz, Route de Nendaz 352, 1996 Basse-Nendaz

Mise en consultation publique des plans, Nendaz

Aménagement du territoire - Création de zones réservées

Création de zones réservées

Dans l'optique de garantir le tracé de la liaison câblée Conthey-Nendaz Station, le Conseil communal rend notoire qu'il a décidé, en séance du 04.10.2023, de déclarer zone réservée, pour une durée de 5 ans, au sens des dispositions des articles 27 LAT et 19 LcAT, sur les territoires spécifiquement délimités, selon le plan déposé et mis à l'enquête publique auprès de la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative pour :

- a) le corridor situé sur les parcelles concernées par le tracé de la future télécabine Conthey-Nendaz Station, mentionné dans les plans ad hoc;
- b) les parcelles concernées par les stations intermédiaire et d'arrivée situées sur la commune de Nendaz

Le but poursuivi est d'édicter les mesures d'aménagement du territoire permettant de rendre compatible le développement territorial en tenant compte de la nouvelle infrastructure de transport par câbles.

A l'intérieur de cette zone, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration, ainsi que le but poursuivi par la zone réservée.

La zone réservée entre en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil communal et sera abrogée après homologation par le Conseil d'Etat des nouvelles prescriptions.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier, comprenant le plan du périmètre de la zone réservée et le rapport justificatif (art. 47 OAT), à l'administration communale.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit [sous pli recommandé] à l'administration communale, dans les trente

jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions non liquidées, à savoir celles qui sont maintenues suite aux séances de conciliation organisées par la commune (art. 19 al. 4 LcAT).

Moyen de droit / Consultation

Les intéressés peuvent prendre connaissance des dossiers et des plans sur le site internet communal et/ou au bureau communal pendant les heures d'ouverture (Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h-12h / Mercredi : 14h-17h).

Les observations et oppositions éventuelles, dûment motivées, seront adressées à l'administration communale, par écrit, en deux exemplaires dans un délai de 30 jours dès la présente publication.

Point de contact

Commune de Nendaz
Route de Nendaz 352
1996 Basse-Nendaz

Délai

30 jours